

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 01-09-2016-46A
Relatif aux déchets ménagers

Le maire de la commune de Clavette,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Chapitre I – Les bacs roulants

Article 1 - La communauté d'agglomération de La Rochelle fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants, à charge pour ces dépositaires de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2 - Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, des dits immeubles pour y aménager un local de rangement et de nettoyage des bacs.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par la CdA seront collectés. Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester plus d'une journée. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à la mairie.

Article 5 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 7 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier.

- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Article 8 - Bacs roulants au couvercle bleu - collecte

Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par la cda, dont le couvercle est bleu.

La collecte s'effectue le mardi matin à partir de 6 h. (pas de ramassage le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre)

Article 9 - Bacs roulants au couvercle jaune - collecte

La CdA fournit des bacs roulants au couvercle jaune pour la collecte sélective et doivent être utilisés exclusivement aux déchets secs : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages en carton, magazines (demander la liste des matières collectées en mairie ou voir sur le site <http://www.agglo-laroche.fr/gerer-mes-dechets>).

La collecte s'effectue le vendredi matin à partir de 6 h. (pas de ramassage le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre)

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 10 - Le verre

Des bacs à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune : (parking du cimetière – chemin de la Cave – chemin de la Colonie)

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

Article 11 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats dans les déchèteries de la CdA.

Un formulaire de demande de pass d'accès est à retirer au préalable en mairie ou à télécharger sur notre site : www.clavette.fr où toutes les informations sur les déchèteries de la CdA vous seront indiquées.

Article 12 : informations complémentaires :

<http://www.agglo-laroche.fr/gerer-mes-dechets>

Article 13 - Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2016.

Article 14 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 15 – Les services municipaux et la gendarmerie locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 01 septembre 2016.



Fait à Clavette,
le 30 août 2016,
Le Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU